

## Arrêt

n° 114 297 du 22 novembre 2013  
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala et vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez Kinshasa et vous y étiez commerçant de diverses denrées alimentaires. Ayant appris que les haricots et oignons en provenance de l'est du pays se vendaient bien, vous vous êtes associé avec quatre autres commerçants afin de vendre ces produits. Ainsi, le 11 novembre 2012, vous vous êtes rendu seul à Goma afin de faire ces transactions mais la marchandise n'étant pas mise en sac et vu la présence des rebelles du M23 non loin de la ville, vous avez été contraint de rentrer sur*

Kinshasa le 13 novembre 2012. A votre arrivée à l'aéroport de N'Djili, vous avez mis de côté, ainsi que six autres passagers. Vous avez ensuite été accusés d'être des banyamulenge, des infiltrés dont le but était de renverser le pouvoir en place. Personnellement, vu que vous n'acceptiez ouvertement pas ces accusations, vous avez été accusé d'être à la tête du groupe. Vous avez ensuite été tous emmenés dans un endroit inconnu et incarcéré dans une cellule. Vous avez été détenu durant cinq mois au cours desquels vous avez été interrogé et maltraité. Le 28 avril 2013, un gardien vous a fait sortir de cet endroit de détention et il vous a emmené à l'aéroport, auparavant il avait fait toutes les démarches nécessaires pour organiser ce voyage et avait récupéré de l'argent auprès de vos collègues.

Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne le 28 avril 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 29 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 avril 2013.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous craignez les autorités en place qui pourraient vous tuer en raison de votre physionomie assimilée à celle des banyamulenge accusés de vouloir renverser le pouvoir en place (audition du 6 juin 2013 pp. 6-7). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 6 juin 2013 pp. 7, 19). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu durant cinq mois, toutefois non seulement vous ne pouvez localiser ce lieu de détention mais l'indigence de vos propos relatifs à cette détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, à la question qui vous est posée à diverses reprises de savoir ce qu'il s'est passé pour vous durant ces cinq mois, vous invoquez les maltraitances par le fouet et le fait d'avoir été interrogé. Vous mentionnez également les repas faits de bouillie (audition du 6 juin 2013 pp. 12, 13). Invité à en dire davantage vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez été torturé et interrogé (audition du 6 juin 2013 p. 14). Vous donnez une brève description de votre cellule (audition du 6 juin 2013 pp. 14-15) et quant à savoir si vous avez partagé la cellule avec les mêmes personnes durant ces cinq mois, vous répondez d'abord par l'affirmative et ensuite, vous déclarez que trois d'entre eux avaient quitté la cellule avant vous (audition du 6 juin 2013 pp. 13, 16). Concernant vos codétenus, vous ne pouvez donner la moindre information les concernant et ce, en raison du fait qu'ils parlaient swahili, que vous n'avez pas eu le temps de bavarder avec eux, que vous n'êtes pas très bavard et qu'ils parlaient peut-être lingala mais que votre lingala aurait peut-être été difficile pour eux (audition du 6 juin 2013 p. 15). Invité alors à mentionner ce que vous avez pu constater de ces personnes durant ces cinq mois de cohabitation forcée dans un espace réduit, vous ne pouvez donner aucune information si ce n'est que l'un s'est approché de vous quand vous avez été blessé mais que vous n'avez pas compris ses propos (audition du 6 juin 2013 p. 15).

Au vu de ces éléments, vos propos relatifs à votre détention de cinq mois manquent de détails et de vécu. Le Commissariat général ne peut donc établir que vous ayez été effectivement détenu et maltraité comme vous l'affirmez durant cinq mois.

Aussi, en ce qui concerne votre évasion et votre départ du pays, vous alléguiez avoir été aidé par un militaire dont vous ignorez l'identité (audition du 6 juin 2013 p. 14) et dont vous ignorez la motivation. A cet égard, vous déclarez d'une part qu'il était issu du même village que vous (Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 35) et d'autre part, vous déclarez que vous vous posez aussi cette question, que c'est peut-être en raison du fait qu'il vous a demandé si vous étiez du Bandundu (audition du 6 juin 2013 p. 18).

Aussi, vous déclarez tantôt que ce militaire est venu trois fois dans votre cellule pour parler avec vous (audition du 6 juin 2013 p. 6) et tantôt vous alléguiez l'avoir vu deux fois et ce, dans le local où vous étiez interrogé, qu'il n'est jamais venu dans votre cellule (audition du 6 juin 2013 pp. 13, 15). Vous ignorez également quelles démarches concrètes ont été faites par cette personne afin d'organiser votre voyage vers la Belgique (audition du 6 juin 2013 p. 6).

A cet égard, le Commissariat général relève également que vous avez mentionné à l'Office des étrangers avoir voyagé avec un passeport congolais dont vous ignorez le contenu (Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 35) alors qu'au Commissariat général, vous alléguiez qu'il s'agissait d'un passeport rouge sur lequel était inscrit « Belgique » et vous donnez le nom inscrit dans ce passeport (audition du 6 juin 2013 pp. 5-6).

Au vu de l'indigence de vos déclarations en ce qui concerne votre détention de plusieurs mois et les divergences relatives à votre évasion et départ du pays, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous présentez à l'appui de cette demande d'asile comme établis. Il reste donc dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre départ du Congo et les circonstances de votre arrivée en Belgique.

Aussi, dans la mesure où votre détention est remise en cause, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problèmes antérieurs avec les autorités, dans la mesure où vous n'avez jamais été membre ni eu la moindre activité pour un parti politique (audition du 6 juin 2013 pp. 5, 7) et dans la mesure où le fait que votre morphologie soit à l'origine de votre arrestation repose sur des supputations de votre part (audition du 6 juin 2013 p. 12), aucun élément de votre dossier ne revêt ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, à la question de savoir si vous êtes recherché actuellement sur le territoire congolais, vous déclarez être sûr qu'ils vous cherchent ou qu'ils disent que vous ne vivez plus ou que peut-être vos collègues disent que vous avez détourné de l'argent mais cela reste des supputations de votre part (audition du 6 juin 2013 p. 18). Dans la mesure où vous avez quitté le pays le jour même de votre sortie de votre lieu de détention et que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays et ce parce que vous n'aviez pas encore de numéro de téléphone et que vous n'êtes pas encore à l'aise (audition du 6 juin 2013 p. 6), vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte ou d'attester de l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez une lettre de l'assistante sociale du centre qui vous héberge par laquelle elle mentionne un rendez-vous médical ultérieur ainsi que trois photographies de votre pied (fardes inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces blessures et cicatrices, toutefois, il n'est nullement à même d'établir dans quelles circonstances celles-ci ont été occasionnées. La force probante de ces documents ne permet donc pas de pallier la crédibilité défaillante de vos propos quant aux faits invoqués à l'appui de cette demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4, 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

*étrangers ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ; » (requête, page 3)*

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui accorder protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision « *afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* » (requête, p. 7).

#### 4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête une lettre manuscrite signée par [N.D.M.], non datée.

4.1.2. Conformément à l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En l'occurrence, aucune traduction de la lettre manuscrite jointe à la requête n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

4.2.1. La partie requérante joint également à sa requête la photocopie d'un avis de recherche délivré le 16 mai 2013 ainsi qu'un article tiré de l'hebdomadaire « Jeune Afrique » n° 2741 du 21 au 27 juillet 2013 intitulé « *RD Congo : la rage au cœur* ».

Lors de l'audience, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, une photocopie couleur de l'avis de recherche qui était déjà annexé à la requête.

4.2.2. Le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions légales mises en place par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève les propos imprécis et inconstants du requérant au sujet de sa détention, de son évasion, de son départ pour la Belgique et des recherches diligentées à son encontre dans son pays d'origine. La partie défenderesse constate également que le requérant n'est pas parvenu à établir le fondement et l'actualité de ses craintes de persécution et écarte les documents qu'il a déposés au motif qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. Ainsi, elle estime que le requérant a pu, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, donner quelques détails sur le lieu où il aurait été incarcéré, reproduisant à cet effet trois lignes extraites de son rapport d'audition du 6 juin 2013. Ensuite, elle excipe la barrière de la langue entre les codétenus, la peur d'être en présence d'infiltrés et le caractère traumatisant d'une détention afin de justifier l'indigence des propos du requérant au sujet de sa prétendue incarcération. Par ailleurs, elle soutient que les propos que le requérant a tenu à l'Office des étrangers au sujet du militaire qui l'a aidé à s'évader ont été déformés, niant avoir indiqué que celui-ci était du même village que lui. En outre, elle allègue que la lecture du rapport d'audition met en évidence que les questions posées par l'agent de protection au sujet du nombre de fois où le requérant aurait rencontré ledit militaire portaient en réalité sur des points différents. Elle argue ensuite, d'une part, qu'il est très courant que les demandeurs d'asile ignorent tout de l'organisation de leur voyage pour la Belgique et, d'autre part, justifie les propos contradictoires du requérant au sujet du passeport utilisé par la peur d'occasionner des problèmes au véritable propriétaire dudit passeport. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches supplémentaires « afin de tenter de mettre en évidence si des arrestations de personnes soupçonnées d'appartenir au M23 avaient eu lieu à Kinshasa au mois de novembre 2012 » (requête, page 6). Enfin, la partie requérante signale que le requérant a entamé des recherches par le biais du service Tracing de la Croix Rouge afin de retrouver les traces de sa femme.

5.7.2. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à chacun des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué ou à avancer des justifications dénuées de tout commencement de preuve mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.3. Pour le surplus, en ce qui concerne les griefs relatifs au défaut de vérification par la partie défenderesse portant sur l'existence d'arrestations de personnes soupçonnées d'appartenir au M23, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8.1. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8.2. En l'espèce, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pu être accusé d'être un infiltré banyamulenge sur la seule base de sa morphologie (rapport d'audition, p.12), comme il l'a confirmé à l'audience après avoir été interrogé à ce sujet conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil juge tout aussi inconcevable que le requérant ait été considéré par les autorités comme étant à la tête du groupe de personnes avec lesquelles il a été arrêté à l'aéroport alors que, selon ses propres dires, à nouveau confirmés à l'audience, il ne parle pas le swahili mais le lingala, est d'origine Bandundu et disposait de sa carte d'électeur pour le démontrer (rapport d'audition, p. 11). Partant, le Conseil reste sans comprendre l'acharnement des autorités à son égard et la raison pour laquelle ces autorités lui imputeraient d'être un infiltré banyamulenge, membre du M23.

5.9. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du requérant.

5.9.1. Ainsi, concernant l'avis de recherche daté du 16 mai 2013 émis à son nom par la Police judiciaire des parquets- Brigade criminelle de Kinshasa, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir la copie, se bornant en effet à déclarer que son ami a pris contact avec des policiers qu'il connaissait et que l'un d'eux a trouvé dans un commissariat un avis de recherche concernant le requérant (requête, page 5). Enfin, le Conseil souligne l'émission tardive de ce document, soit trois semaines après la prétendue évasion du requérant. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante de nature à étayer les faits invoqués.

5.9.2. Quant à l'article de l'hebdomadaire « Jeune Afrique » déposé au dossier de la procédure, il est sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors qu'il est produit en vue d'illustrer le conflit qui oppose les rebelles du M23 au Forces armées congolaises et n'est dès lors pas de nature à démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ